

Zeitschrift:	Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne
Herausgeber:	Université de Lausanne, Faculté des lettres
Band:	- (2004)
Heft:	3
Artikel:	L'introduction des consistoires dans le Pays de Vaud
Autor:	Matzinger-Pfister, Regula
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-870158

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INTRODUCTION DES CONSISTOIRES DANS LE PAYS DE VAUD

Le 24.12.1536, le Conseil de la ville de Berne décide de créer des consistoires dans le Pays de Vaud. Dans un premier temps, ces tribunaux de mœurs sont installés dans les villes, puis, par ordre aux baillis romands du 27.5.1558 et du 29.7.1559, dans les paroisses et, à partir du 24.2.1560, suite aux demandes de la part de nombreux vassaux-justiciers, dans les seigneuries de ces derniers. Durant toute cette période, le jugement des causes matrimoniales est réservé au Consistoire suprême de Berne, l'instruction de ces affaires étant attribuée aux consistoires inférieurs. En plus, ces derniers jugent les infractions légères contre le code réformé des mœurs, les affaires graves étant déférées à l'une ou l'autre des instances supérieures (consistoires baillivaux, consistoire suprême et Conseil). Au début, le pouvoir de sanctionner des consistoires inférieurs se limite aux avertissements. Un mandat du 29.7.1559 les autorise à infliger des petites amendes et à garder les recettes.

1. Introduction

La ville de Berne adhère à la Réforme dès janvier 1528. Octroyant la nouvelle foi à l'ensemble de ses terres, elle adapte par la suite sa législation sur le modèle de Zurich, introduisant progressivement des règles concernant la nouvelle Église de l'État, un nouveau code des mœurs, l'abolition des pensions et du service étranger, et le nouveau droit matrimonial qui, désormais, est dicté par l'État¹.

Au printemps 1536, Berne occupe les possessions épiscopales de Lausanne et certaines terres savoyardes, comprenant le bailliage de

¹ Sur les débuts de la Réforme à Berne et les premiers mandats introduisant la législation réformée, cf. Richard FELLER, *Geschichte Berns*, vol. 2, Berne, 1953, p. 237 ss et Hermann RENNEFAHRT, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, vol. 1, Berne, 1928, p. 38 s et 70 s.

Vaud et une partie de celui du Chablais². Puis, décretant à la date du 13 mai 1536 une nouvelle organisation politique et judiciaire pour l'ensemble de ces villes, villages et seigneuries, Berne manifeste sa volonté de les annexer³. C'est en tant que nouveau souverain qu'elle fait alors tenir une dispute à Lausanne, dans la première semaine du mois d'octobre 1536⁴. Estimant les résultats de cette manifestation favorables à la Réforme, Berne adresse le 19 octobre suivant un mandat à ses sujets romands, pour leur communiquer sa décision d'imposer la nouvelle foi, en ces mots: «avons advisé [...] de abbatre toutes idolâtries, ceremonies papalles, traditions et ordonnances des hommes non conformes à la parole de Dieu⁵». Dans les semaines qui suivent, une ordonnance est rédigée en français, résumant les éléments essentiels de la législation réformée. Appelée «le tier article et statuz de la reformation» ou «Édit de la réformation», le texte est envoyé aux baillis romands à la date du 24 décembre 1536⁶. Un autre décret portant sur les règles du nouveau droit matrimonial suivra en 1537⁷.

Qu'en est-il des consistoires?

Suivant l'exemple de Zurich, Berne crée ses tribunaux chargés de veiller à l'observation de la nouvelle législation dès les débuts de la Réforme⁸. D'abord, en 1528, un consistoire est créé dans la capitale. Appelé par la suite Consistoire suprême, il est composé de six conseillers, des deux pasteurs de la ville, d'un secrétaire et d'un huissier⁹. Seul habilité à prononcer le divorce, il sera la dernière instance pour

² Sur la conquête du Pays de Vaud, dans la collection des sources du droit suisse, XIX^e partie, cf. Regula MATZINGER-PFISTER, *Les Sources du droit du canton de Vaud. C, Époque bernoise. I, Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798*, Bâle, 2003, p. 1 s. (désormais SDS VD).

³ Sur l'ordonnance du 13.5.1536, cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD, C, 1, p. 1 ss.

⁴ Sur la dispute de Lausanne, cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD, C, 1, p. 8 ss.

⁵ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD, C, 1, p. 13.

⁶ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD, C, 1, p. 14 ss, (le tier article et statuz de la reformation du 24.12.1536).

⁷ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD, C, 1, p. 34 ss, (les 4 article et status [...] concernant au faict de mariage de 1537).

⁸ Zurich avait installé des consistoires dans les paroisses en 1525, Berne en 1529, cf. Gottfried W. LOCHER, *Die Zwinglische Reformation im Rahmen der europäischen Kirchengeschichte*, Göttingen, Zürich, 1979, p. 154 et 194, Cornelia SEEGER, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève*, Lausanne, 1989, p. 169, n. 3, H. Rennefahrt, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, vol. 1, p. 111.

⁹ H. Rennefahrt, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, vol. 1, p. 111.

les recours provenant des consistoires baillivaux et des consistoires que Berne introduit dans ses paroisses en 1529. Ces consistoires inférieurs, composés d'au moins deux assesseurs, de surveillants et présidés par le pasteur, sont des outils très importants pour l'implantation des valeurs morales préconisées par les Réformateurs dans la population. Pourtant leurs compétences sont limitées. En principe, ils sont aptes uniquement à avertir les fautifs, pouvant exiger d'eux l'aveu et le repentir public devant la congrégation des fidèles, ou encore à condamner au collier durant quelques heures. Ils n'ont par contre aucune attribution punitive, ne pouvant infliger ni les peines de prison ni les amendes prévues dans les mandats¹⁰. Ce type de punition est réservé aux consistoires des baillis, composés également d'un nombre variable d'assesseurs, de surveillants, du pasteur, et présidés par les baillis ou par leur lieutenant. Enfin, Berne peut attribuer la juridiction consistoriale à des seigneurs, les «twing- und bannerherren». Dans ces cas, la concession dira s'il s'agira d'un consistoire de type inférieur ou de type baillival. Composé d'un nombre variable d'assesseurs et du pasteur, c'est le seigneur ou son châtelain qui y préside les audiences.

2. *La création des premiers consistoires dans les villes vaudoises en 1537*

Ayant pris la décision d'établir la Réforme sur les terres conquises, il va de soi pour Berne qu'il faut y introduire la juridiction consistoriale. La décision est notée brièvement dans les manuaux du Conseil, avec la remarque que le jugement des divorces sera réservé au Consistoire suprême. La décision est enregistrée le 24 décembre 1536¹¹, jour de la promulgation de l'Édit de la Réforme destiné au Pays de Vaud. Ce texte ne contient qu'un bref passage au sujet des consistoires. Il nous apprend que Berne envisage de confier l'exercice de cette juridiction à une commission itinérante composée de conseillers bernois, prévue à ce moment-là pour juger des appellations

¹⁰ À cette époque, les sanctions les plus importantes à leur disposition sont quelques jours de prison et des amendes pouvant s'élever jusqu'à dix livres. Cf. R. Feller, *Geschichte Berns*, vol. 2, p. 246, H. Rennefahrt, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, vol. 1, p. 111. Le catalogue des peines sera à peu près le même pour le Pays de Vaud, l'amende la plus élevée étant fixée à 10 florins. Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD C, 1, tier article et statuz de la reformation du 24.12.1536, p. 14 ss.

¹¹ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD C, 1, p. 19, remarques.

en matière civile¹². Mais cette idée est abandonnée quand, au mois de janvier 1537, Berne envoie une autre commission dans les nouveaux bailliages avec, pour tâche principale, de mettre en sécurité les titres concernant les droits fonciers. En même temps, les commissaires établissent les institutions qui faciliteront à long terme la pénétration des idées et de la morale réformées dans les terres romandes de Berne. Ainsi, ils nomment des surveillants des mœurs, appellés «eegöumer», dans les villages, ils créent le poste d'un «lector theologiae» à Lausanne, acte qui marque les débuts de la future Académie, et ils exigent que des consistoires soient établis dans les villes et bourgs d'une certaine importance. Entre le 15 janvier et le 7 mars 1537, des consistoires sont créés à Aubonne, à Avenches, à Cossonay, à Lausanne, à Lutry, à Moudon, à Payerne, à Rolle et à Vevey¹³. Ainsi, lors de cette première étape, des consistoires sont instaurés uniquement dans les villes du pays romand, ceci à la différence des bailliages allemands de Berne et du canton de Zurich où, dès les débuts de la Réforme, les paroisses sont dotées de ces tribunaux des mœurs¹⁴.

3. Les consistoires dans les paroisses romandes

Dans le Pays de Vaud, c'est seulement à la fin des années 1550 que Berne prend l'initiative d'implanter des consistoires dans les paroisses, confiant cette tâche aux baillis romands. Mais l'exécution des ordres à ce sujet traîne en longueur. Plusieurs rappels urgents du gouvernement sont nécessaires avant d'y parvenir.

Pour mieux comprendre les dessous de cette affaire, il est utile de jeter un bref regard sur les turbulences qui secouent les milieux religieux et politiques de la République bernoise à cette époque. Au cours de cette crise, on peut distinguer deux groupes de protagonistes. Les uns sont des théologiens, professeurs de l'Académie de Lausanne et pasteurs exerçant le saint ministère dans les bailliages romands. Souvent réfugiés huguenots, ils sont de fervents défenseurs de la

¹² Ibid. p. 17, al. 42 ss.

¹³ Ibid. p. 126, n. 4. À Lausanne, en raison de la répartition des droits de juridiction entre la ville et le bailli, il y aura deux consistoires: celui de la ville et le consistoire du jadis chapitre, ayant pour ressort le quartier de la Cité et les villages du bailliage ayant appartenu au chapitre, tous ressortissant de la juridiction baillivale. Sur les consistoires de Lausanne, cf. Nicole STAREMBERG GOY, *Du buveur à l'ivrogne. Le Consistoire de Lausanne face à l'abus d'alcool 1754-1791*, Lausanne: éd. du Zèbre (à paraître en 2005).

¹⁴ Cf. ci-dessus, n. 8.

Réforme et proches des idées de Calvin. À en croire ces serviteurs de Dieu, leurs adversaires se trouvent à tous les niveaux de la société, provoquant le mécontentement des pasteurs par leur refus de se plier à leurs exigences prêchées en chaire. Lors de cette crise, les principales cibles des pasteurs sont les baillis et les vassaux seigneurs de justice, donc des membres des élites romandes et bernoises. Dans de nombreuses plaintes adressées au gouvernement, les classes romandes — des assemblées réunissant les pasteurs par bailliages — accusent les baillis et les seigneurs de justice de ne pas observer eux-mêmes les préceptes de la Réforme, voire de s'en moquer et de fermer les yeux sur les transgressions perpétrées par leurs justiciables.

Le premier mandat demandant aux baillis romands d'établir des consistoires dans les paroisses date du 27 mai 1558. Dans ce texte, le Conseil bernois se réfère aux plaintes des pasteurs romands à propos du pitoyable état moral de leurs paroissiens. D'un ton très soucieux, le Conseil attribue cette misère au laxisme général dans l'observation des mandats réformés. Pour y remédier, un contrôle plus rigoureux des sujets s'impose. Afin d'y arriver, il est nécessaire de créer un consistoire dans chaque paroisse, et ordre est donné aux baillis de prendre les dispositions nécessaires. En outre, le Conseil leur rappelle qu'il est de leur devoir d'infliger les sanctions prévues par la législation réformée. Désormais, toute négligence de leur part à cet égard sera punie par la perte d'office¹⁵.

Le 17 août 1558, le mandat du Conseil est suivi d'un avertissement en provenance du Grand Conseil à l'attention des baillis, constatant qu'ils ont négligé leurs devoirs: il n'y a toujours pas de consistoires dans les paroisses romandes. L'ordre donné à ce sujet est rappelé d'un ton sec. De plus, les baillis sont instruits qu'il faut insister auprès des vassaux, seigneurs de juridiction, et auprès des assesseurs des consistoires qu'il est de leur devoir de sanctionner sans exception toute violation des mandats réformés¹⁶.

Dans les mois qui suivent, la crise prend une nouvelle dimension, mettant cette fois le groupe des pasteurs défenseurs de la Réforme en confrontation directe avec le gouvernement de Berne. Sous l'influence de Calvin et pour enfin imposer leur vision des choses, Pierre Viret, le premier pasteur de Lausanne, et ses collègues réclament à Leurs Excellences l'autorisation de pouvoir exclure les «malfaiteurs»

¹⁵ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD C 1, p. 118 ss.

¹⁶ Sur l'avertissement du 17.8.1558, cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD C, 1, p. 120, remarque.

graves et les «mécroyants» de la Cène. Il s'agit d'une sorte d'excommunication réformée. Ayant été préconisée par les anabaptistes, cette sanction lourde avait été refusée par Zwingli¹⁷. Pierre Viret prévoit de l'introduire dans un projet de règlement ecclésiastique qu'il propose à Leurs Excellences de Berne. Mais, restant fidèle à l'enseignement du réformateur zurichois, Berne la désapprouve. Viret rétorque en refusant de célébrer la Cène au culte de Noël 1558. Compte tenu de l'importance de la Cène dans la pensée réformée, il s'agit d'un affront énorme. La réaction de Berne ne se fait pas attendre: c'est le licenciement immédiat de Viret et de ses acolytes. Frappé en même temps de bannissement, le groupe réfractaire, qui comprend la plupart des professeurs de l'Académie et de nombreux pasteurs du pays romand, se retire à Genève¹⁸.

Le 26 février 1559, le Grand Conseil, faisant état de ces événements, proclame sa volonté de ne pas céder le pas sur la question de l'exclusion de la Cène. Par la même occasion, il adresse une nouvelle réprimande aux baillis romands, constatant que les paroisses ne sont toujours pas dotées de consistoires. L'ordre d'y remédier immédiatement est de nouveau accompagné de la menace de destitution d'office à l'intention des baillis romands¹⁹.

Le dernier mandat de cette série date du 29 juillet 1559²⁰. Dans ce texte, le Conseil réitère les reproches à l'adresse des baillis — les paroisses ne disposent toujours pas de consistoire, et les classes des pasteurs se sont encore plaintes de leur refus de sanctionner les brebis galeuses. Puis, après un rappel du catalogue des interdictions réformées, suit un dernier passage. Sous le titre: «lon der chorrichteren», Berne déclare:

¹⁷ La mesure avait figuré dans les exigences des Anabaptistes zurichois sous le nom de «Kirchenbann». Zwingli l'avait refusée, la trouvant en contradiction avec sa conception de la grâce divine qui permet le repentir à tout pêcheur, à l'instar de la parabole biblique de l'Enfant prodigue, cf. *Geschichte des Kantons Zürich*, vol. 2, Zurich, 1996, p. 199. Au contraire de Zurich et de Berne, cette excommunication réformée fut pratiquée à Genève, cf. Jean-Marc BERTHOUD, *Calvin et la France*, Lausanne, 1999, p. 51 et 54 ss.

¹⁸ Genève reçoit les bannis à bras ouverts, profitant de cet exode pour fonder sa propre Académie le 5 juin 1559. Évidemment les défenseurs lausannois des idées de Calvin sont intégrés à la nouvelle Schola Genevensis. Sur ces événements, cf. Henri MEYLAN, «La Haute École de Lausanne 1537-1937», in *Études et Documents pouvant servir à l'histoire de l'Université de Lausanne*, XI^e fascicule, Lausanne, 1936, p. 25 ss, et J.-M. Berthoud, *Calvin et la France*, p. 75.

¹⁹ Cf. l'ordonnance du 26.2.1559, R. Matzinger-Pfister, SDS VD C, 1, p. 120 ss.

²⁰ Cf. l'ordonnance du 29.7.1559, ibid., p. 122 ss.

Und damit auch die chorrichter mit haltung derselben [des consistoires] dest wylliger syennd unnd nit vergäbenns dasitzennd müssind, sonnders irer müy und arbeyt ettlicher maß ersetzt und derohalb belonet werdind, habenn wir inen [...] vergönndt, das sy von yeder personn so schuldig und straffwürdig erfunden wird v § 4 d, deßglychenn vonn yeder person, die man irs välers mit kunndtschafft underrichten müßte unnd sie deß überzügt würde, ouch v § 4 d bezüchenn söllend...²¹

En d'autres termes, le Conseil introduit une rémunération des juges et assesseurs consistoriaux. Elle est fixée à 5 sols, 4 deniers, à prélever de chaque personne trouvée coupable d'une infraction.

Même s'il s'agit d'un montant relativement modeste, ce nouveau droit constitue un changement dans la nature des consistoires inférieurs. Limités dans leurs attributions aux avertissements, les juges et les assesseurs ne touchaient jusqu'à cette date aucune rémunération, contrairement à ceux des consistoires baillivaux habilités à infliger des amendes. Malheureusement, à ce jour, nous n'avons pas rencontré de témoignage contemporain sur la réaction des sujets face à cette innovation. Nous ne pouvons que constater qu'à partir de cette date, le gouvernement bernois ne s'est plus adressé à ses baillis romands pour répéter les multiples ordres donnés au sujet des consistoires, et que quelques années plus tard les paroisses romandes sont dotées de ces tribunaux.

La question se pose s'il y a lieu de suivre l'avis des pasteurs et d'attribuer les difficultés concernant l'établissement des consistoires uniquement à la mauvaise volonté des baillis. Prenant en considération la vive résistance aux idées de la Réforme rencontrée par des réformateurs comme Guillaume Farel et Pierre Viret dans les terres romandes avant 1536, et la tiédeur religieuse des paroissiens dont témoignent les pasteurs romands dans les années suivantes, il paraît probable que les baillis — même s'ils étaient de bonne volonté — ont dû avoir des problèmes à trouver des gens prêts à exercer les charges consistoriales. Une telle résistance de la part des sujets aurait-elle disparu à la vue d'une modeste rémunération?

Malheureusement, ne disposant pas de témoignages dans ce sens, nous ne pouvons pas répondre par l'affirmative. Cependant, il n'y a pas non plus lieu d'exclure une telle hypothèse *a priori*, notamment à la lumière d'un événement qui — une année plus tard, en 1560 — conduira à l'implantation en série de nouveaux consistoires dans les bailliages romands.

²¹ Cf. l'ordonnance du 29.7.1559, *ibid.*, p. 124, chif. 9.

4. Les consistoires des vassaux romands

Au Moyen Âge, le Pays de Vaud est parsemé de seigneuries de grandeurs et de droits de juridiction très variés. Après la conquête, certains de ces seigneurs partent, préférant rester fidèles à la maison de Savoie. Berne garantissant «justice et lodz» aux autres, ceux-ci sont accueillis comme vassaux²². Déjà au cours des premières années après la conquête, certains de ces vassaux obtiennent de Leurs Excellences la juridiction consistoriale en plus de leurs droits traditionnels²³. Pourtant, à en croire les plaintes des pasteurs romands, les seigneurs-justiciers ne montrent pas plus de zèle que les baillis²⁴. Dans le mandat introduisant le «lon der chorrichteren» du 26 février 1559, le Conseil enjoint aux baillis d'insister auprès des vassaux possédant la juridiction consistoriale qu'il leur faut accomplir leur devoir de justicier, les menaçant de punition grave en cas de désobéissance, «dißer form gestracks nachzekommen, alls lieb inenn sye, unsere ungnad unnd schwere straff ze vermyden²⁵».

Une année plus tard, le 24 février 1560, un groupe de vassaux romands envoie une délégation à Berne pour soumettre une pétition au Conseil. Dans ce texte, les délégués se réfèrent aux plaintes des pasteurs à leur égard, rétorquant «que cela ne concerneoit leurs charges, mais celles de nos baillifs, lesquels aussi à notre nom [c'est-à-dire au nom de Leurs Excellences de Berne] percevoient et recevoient les bamps.» Expliquant que les baillis sont trop éloignés des lieux où les transgressions ont lieu et que, de ce fait, les gardes nommés par eux n'accomplissent pas leur devoir, ils proposent au Conseil de concéder les «bamps de ditte reformation et châtiments des délinquants²⁶» aux seigneurs.

La réponse du Conseil ne se fait pas attendre. Statuant séance tenante, il déclare la requête des vassaux «à raison consonante». Puis il leur fait part de son approbation, concédant aux membres de la délégation et aux seigneurs qu'ils représentent «[qu'ils] puissent recevoir et recouvrer la punition et bamps provenans des adultères, paillardises, blasphèmes, desordres [...] par nos édits [...] de notre reformation defendus²⁷».

²² Cf. l'ordonnance du 13.5.1536, *ibid.*, p. 4, chif. 12.

²³ Cf. la concession du 24.2.1560, *ibid.*, p. 125.

²⁴ Cf. *ibid.*, p. 124.

²⁵ Cf. l'ordonnance du 26.2.1559, *ibid.*, p. 122, chif. 5.

²⁶ Cf. *ibid.*, p. 125.

²⁷ Cf. *ibid.*, p. 125.

À première vue, cet empressement du gouvernement bernois à accepter la proposition des vassaux vaudois peut surprendre. D'habitude, les magistrats bernois aiment bien prendre leur temps pour peser le pour et le contre d'une demande, surtout quand il s'agit d'un enjeu financier ayant pour conséquence la perte certaine de recettes fiscales — dans le cas échéant, les amendes pour violation des mandats réformés. Cependant, la réponse affirmative du Conseil devient moins surprenante lorsque l'on prend en considération la personnalité du président et porte-parole de la délégation. La pétition est soumise au Conseil par Hans Steiger, le boursier romand²⁸. Un des officiers les plus hauts placés du gouvernement bernois, le boursier ou trésorier romand est responsable de l'administration de l'ensemble des baillages romands, notamment du recouvrement des multiples recettes qui en proviennent. Autre fait intéressant, Hans Steiger est connu pour être un des bourgeois de Berne les plus riches de son temps, ayant habilement constitué sa fortune par l'achat de diverses seigneuries romandes au lendemain de la conquête, et à nouveau après la faillite du comte Michel de Gruyère en 1555²⁹. Steiger est donc à la fois vassal romand, officier de rang très élevé et financier averti. On peut supposer que sa pétition ne fut pas une surprise pour le Conseil, mais que l'affaire fut bien discutée et pondérée au préalable. Ainsi, selon toute probabilité, Steiger pouvait compter sur l'approbation de ses pairs.

En effet, la proposition soutenue par Steiger au nom de certains vassaux (lors de cette démarche, le trésorier romand se fait accompagner notamment par Urbain Quisard, père de Pierre Quisard, l'auteur du Commentaire coutumier du Pays de Vaud de 1562, et par François Seigneux, seigneur de Vufflens³⁰) a de quoi éveiller l'intérêt de toutes les parties concernées. D'une part, dans une période connue pour sa continue «disette d'argent»³¹, la perspective d'une augmentation de leurs recettes par les amendes de la Réforme n'avait certes rien pour déplaire aux vassaux, ainsi que le prouve la démarche entreprise en leur nom par Steiger.

²⁸ Cf. l'ordonnance du 24.2.1560, *ibid.*, p. 124.

²⁹ Sur le trésorier romand Hans Steiger et ses acquisitions dans le Pays de Vaud, cf. *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, vol. 1, Lausanne, 1914, p. 151, et vol. 2, Lausanne, 1921, p. 212, 225, 383 et 584.

³⁰ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD C, 1, p. 124. Sur Pierre Quisard et le Commentaire coutumier de 1562, cf. Denis TAPPY, «Les sources du coutumier de Quisard de 1562», *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 42 (1985), p. 21 ss. Nous ignorons les noms des autres membres du groupe mandataire.

³¹ Cf. par exemple R. Matzinger-Pfister, SDS VD C, 1, p. 379-381.

D'autre part, encore à cette époque, le corps pastoral du pays romand continue à faire pression sur Berne. Même après le départ de Viret, les classes des pasteurs se plaignent de l'impunité du vice, notamment en ce qui concerne l'ivrognerie, les jeux d'argent, les blasphèmes et le luxe vestimentaire:

Ab den jüngst gehaltnenn cappiteln clagswyß fürbrächt worden, das die laster nit gestrafft noch unnser [...] manndaten, sonnderlich aber deß überflusygen unnd unmässigenn trinckens, spylens, schwerens und zerhuwnenn kleydern halb gehalten unnd erstattet werden³².

Confronté à ces réclamations continues, le Conseil a dû saluer toute mesure permettant d'alléger ou de venir à bout de cette crise. Ceci d'autant plus que l'argumentation du boursier romand paraît logique: en règle générale, les vassaux résident dans le ressort de leur seigneurie. Occupant la présidence des plus importantes instances judiciaires, ils sont en effet plus près des sujets et plus facilement à même de contrôler leur train de vie que les baillis résidant dans les chefs-lieux des bailliages. En plus, la plupart des vassaux sont indigènes et francophones comme les sujets, tandis que les baillis viennent de l'extérieur, ignorent tout des habitudes de leurs sujets romands et sont germanophones. Enfin, à la lumière des problèmes notoires des baillis avec la juridiction consistoriale, il est raisonnable de supposer que Steiger ne s'attendait pas à une opposition féroce à son projet provenant de leurs rangs.

Face à ces avantages, le fait que la pétition demande l'octroi des «bamps», donc des amendes frappant les transgressions graves, a dû apparaître aux yeux du gouvernement comme un moindre mal. On ne peut s'empêcher de supposer que le boursier romand et avec lui le Conseil de Berne ont compté sur ces recettes pour attiser le zèle religieux des seigneurs vassaux. Si tel était le cas, le calcul fut juste puisque, dans les années qui suivent, de nombreux autres vassaux vaudois demandent et obtiennent la juridiction consistoriale de la part de leur suzerain bernois³³.

5. Conclusions

La Réforme avait entraîné des changements n'affectant pas seulement les dogmes de la foi, l'Église et ses serviteurs, mais, de manière plus générale, de nombreux domaines de la vie

³² Cf. l'ordonnance du 29.7.1559, *ibid.*, p. 123.

³³ Cf. R. Matzinger-Pfister, SDS VD, C, 1, p. 126, n. 14.

sociale et politique. Surtout, les interdictions accompagnant le nouveau droit familial, la législation au sujet des mœurs et l'abolition des pensions et du service étranger ont dû provoquer de l'incompréhension et de la résistance de la part des sujets de condition modeste autant que de la part des élites. L'ensemble de ces ressentiments ont contribué à ralentir l'implantation des consistoires en pays romand.

Cependant, il s'agit d'une période connue pour sa permanente pénurie d'argent. C'est pourquoi il paraît vraisemblable que le «lon der chorrichteren», aussi modeste soit-il, ait contribué à rendre attractives des tâches juridictionnelles auparavant méprisées. Le même argument tient — *mutatis mutandis* — quant à l'éveil de l'intérêt des seigneurs vassaux pour la juridiction consistoriale.

Loin de nous l'idée de prétendre que ceci serait l'unique mobile qui a convaincu les gens de bien, éligibles comme assesseurs de consistoire, et les seigneurs-justiciers romands à faire leurs les idées et les valeurs de la nouvelle foi et à poursuivre en justice le mépris de ses interdictions. On ne doit pas sous-estimer l'influence sur les mentalités exercée par les pasteurs. Leurs prédications et les échos de leurs convictions et de leur crainte de l'ire de Dieu exprimés dans les innombrables mandats publiés en chaire ont dû laisser des traces. Mais, à la lumière des quelques mandats concernant l'introduction des consistoires dans les paroisses et les seigneuries, il apparaît que le pragmatisme qui caractérise la politique de Leurs Excellences à cette époque et leur juste appréciation de certaines faiblesses humaines aient habilement contribué à établir un réseau de plus en plus dense de consistoires, permettant de faire enfin triompher le discours inlassable des pasteurs dans les terres romandes.

On peut se demander si Berne était seule ou si d'autres cantons réformés avaient pris des mesures semblables. Pour répondre à cette question, il faudrait entreprendre des recherches, dépassant largement le cadre de ce travail, dans les archives des divers cantons protestants. Des études de ce genre seront considérablement facilitées quand l'édition réunissant l'ensemble des mandats réformés de tous les cantons protestants sera publiée, un projet envisagé conjointement par les Instituts de l'Histoire de la Réforme de Genève et de Zurich, et qui permettra de jeter un nouveau regard sur l'histoire de cette période novatrice et mouvementée.

Regula MATZINGER-PFISTER

